

Arrêt

n° 320 901 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/9
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante, de nationalité camerounaise, introduit le 6 juin 2024 une demande de visa aux fins d'étudier en Belgique. Le 11 octobre 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

Considérant que l'intéressé à savoir : [K.D.H.], introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir : l'Ecole-It, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" Motivation de l'avis : Le candidat présente certes un parcours moyen dans l'ensemble, mais il n'a pas une bonne maîtrise de ses projets. Il donne des réponses superficielles et peu satisfaisantes concernant ses motivations. Le candidat hésite beaucoup avant de donner des informations sur son garant qui est censé être son oncle direct (il donne des réponses contradictoires relatives au statut de ce dernier précisément concernant le nombre d'enfant dont il a la charge). De plus, le projet il ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. De ce fait, le projet est inadéquat. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé;

En conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Questions préalables

a.- Lors des plaidoiries, la partie défenderesse soulève le défaut de l'intérêt au recours, la qualité d'étudiant du requérant et son inscription n'étant plus démontrées actuellement. La partie requérante déclare quant à elle que le visa est sollicité pour l'ensemble du cycle d'études et non pour une période bien déterminée et soutient que les délais de procédure ne lui sont pas imputables.

b.- Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980,

« les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

A cet égard, le Conseil rappelle que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376),

et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

c.- S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes :

« Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation *erga omnes* de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer

ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique. La partie défenderesse confond dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée. Les raisonnements tenus par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent dès lors être suivis. Le Conseil tient encore à préciser qu'il est loisible à la partie défenderesse de conditionner l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription pour l'année académique ultérieure.

d.- De plus, le Conseil rappelle également son arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante. Le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge dans le cadre des questions relatives à l'accès au territoire et au séjour sur celui-ci, et non dans celui d'un éventuel redressement approprié, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

e.- Le Conseil estime en l'espèce, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, qu'elle satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

3. Discussion

La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lus en combinaison avec la Directive 2016/801 ; les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu en combinaison avec la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

Dans une troisième branche, elle considère que la décision repose sur une motivation inadéquate dès lors que « Le compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, in tempore non suspecto, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale. [...] » Elle cite également de la jurisprudence du Conseil et met en exergue que si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante. « Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris ». Elle en conclut que « La motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». [...] S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD). [...] Enfin, la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation de l'étudiant. [...] Dans son arrêt n° 249.202 du 17 février 2021, la juridiction de céans a jugé que : « la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1. du présent arrêt, se contenter de la motivation reprise au point 1.2. et estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les réponses fournies par le requérant dans le « QUESTIONNAIRE - ASP ETUDES » ne constituaient pas, dans les circonstances de

l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa ». [...] In specie, lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car "les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions », pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif. [...] En effet, d'une part, la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire pris en compte pour justifier la décision de l'État belge. Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, "la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis »(CCE n° 249 202 du 17 février 2021). Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ni encore les développements et les éléments fournis par la partie requérante dans sa lettre de motivation. Elle ne précise pas en quoi le projet serait inadéquat. [...] Ainsi, lorsqu'elle affirme que : « En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'«avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce. [...] Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL au détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'«avis VIABEL » pour prendre sa décision. [...] La partie requérante soutient par ailleurs qu'elle a voulu déposer une lettre de motivation explicative et détaillée de son projet académique et de ses perspectives professionnelles, que pareille possibilité lui a été refusé, lors du dépôt de sa demande de visa auprès de TLS Contact, et ce sans motivation/justification objective ni décision écrite. [...] « Il y a dès lors lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'«avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier «constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». [...] L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante. [...] Ce faisant, ce moyen est fondé ».

4. Discussion

4.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il incombe toutefois à l'autorité de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

4.2 En l'espèce, le Conseil estime que c'est à bon droit que la décision attaquée fait référence aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 comme fondement et non aux articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors notamment que la partie requérante ne conteste pas la qualification par la partie défenderesse dans la décision attaquée de ce que l'institution d'enseignement choisie est un « établissement privé » ce que, comme précisé ci-dessus, ne visent pas les articles 58 à 61 cités par la partie requérante. La décision attaquée est donc correctement motivée quant aux dispositions légales applicables.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a considéré que

« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. [...] après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse se fonde pour rejeter la demande de visa du requérant sur « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », lequel découle en réalité de l'unique analyse du rapport de l'entretien effectué chez Viabel, les quatre paragraphes précédent cette conclusion indiquant que

« [...] nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" Motivation de l'avis : Le candidat présente certes un parcours moyen dans l'ensemble, mais il n'a pas une bonne maîtrise de ses projets. Il donne des réponses superficielles et peu satisfaisantes concernant ses motivations. Le candidat hésite beaucoup avant de donner des informations sur son garant qui est censé être son oncle direct (il donne des réponses contradictoires relatives au statut de ce dernier précisément concernant le nombre d'enfant dont il a la charge). De plus, le projet il ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. De ce fait, le projet est inadéquat. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...) ».

Il ne ressort pas des motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait, malgré que l'« interview VIABEL » « prime » sur ce questionnaire, tout de même pris en considération le questionnaire, ou l'éventuelle lettre de motivation que la partie requérante aurait souhaité déposer à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'« avis VIABEL » pour rendre sa décision.

A la lecture des motifs, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder

exclusivement sur l'« avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Le Conseil ne peut que rappeler que l'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves » et qu'il ne ressort nullement de la motivation, et ce, même sommairement, que les autres éléments du dossier administratif aient été rencontrés par la partie défenderesse.

De plus, le Conseil constate que si les conclusions de l'audition, en réalité une synthèse de l'entretien oral mené par VIABEL, se trouvent bien au dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et donc ni les questions posées ni les réponses apportées par le requérant. Partant, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. En effet, en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil ne peut vérifier si effectivement, la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. Dès lors, sur ce point le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande en se référant uniquement à cet avis rendu par une agence de l'ambassade de France au Cameroun avec laquelle elle collabore, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande. S'il est raisonnable de considérer, comme le fait la partie défenderesse, qu'une interview permet plus précisément de déterminer les réelles motivations du demandeur qu'un questionnaire complété par le requérant lui-même alors qu'il peut s'appuyer sur des ressources extérieures, cet avantage est fortement limité par le fait que la partie défenderesse n'a pas accès à la reproduction, signée par le requérant, des questions posées lors de l'interview et des réponses précises qui y ont été apportées.

Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée, ne sont pas suffisamment développées ou étayées.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

Les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. A cet égard, le Conseil ne peut, en particulier, retenir l'objection selon laquelle les griefs de la partie requérante visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande ainsi que des réserves émises dans le compte-rendu Viabel », affirmation qui s'apparente à de la motivation a posteriori, ce qui ne saurait être admis.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres considérations de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE
--------------	---------------